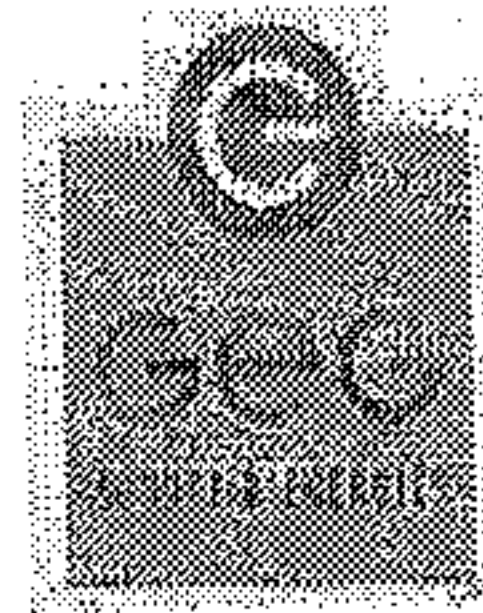


CONTRAT DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE



Clients Professionnels raccordés en basse tension - Puissance souscrite ≤ 36 kVA - Offre de marché

GEG Source d'énergies - filiale du groupe GEG - 8 place Robert Schuman - BP 183 - 38042 GRENOBLE Cedex 9 SAS au capital de 2 897 538 euros - RCS Grenoble 321 213 225 - Siret 321 213 225 00048 - Code APE 3511Z

COORDONNÉES CLIENT

Raison sociale : LA BAGUESTERE
Enseigne :
Adresse du siège social : 102 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 83310 COGOLIN
Nom et Prénom du signataire : Antoine ESTERELLAS
Fonction : Gérant
Téléphone : 04 94 54 10 59
Email : latanteirene@gmail.com
Adresse de facturation : (si différente du siège social)

Code activité (NAF) : 1071C
N° RCS ou SIREN : 497652040

Votre interlocuteur commercial GEG SE
Nom : Cindy CAPUTO
Email : c.caputo@geg.fr
Téléphone : 07 62 20 26 89

ÉLÉMENTS TARIFAIRES	
Segment	C5 OFFRE ARENH
Période	1/2/2022+36 mois
ARENH	% ARENH : [100%]

Tous les prix sont exprimés en € HT

*Le prix de la fourniture s'entend hors acheminement, hors transport, hors mécanisme de capacité et hors toutes taxes, impôts et fonds divers qui pourraient venir se greffer

CONDITIONS TARIFAIRES

ARENH_36mois	PRIX (€/MWh)	CEE (€/MWh) CEE €/ MWh inclus dans le prix de l'énergie pour les sites soumis	Coef mécanisme de capacité ARENH (MW/MWh)
Base	134,20	4,40	0,252
DT HP	139,73	4,40	0,261
DT HC	75,62	4,40	0,044
Energie verte 0%	2,80		

MÉCANISME DE CAPACITÉ

Les articles L335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement)

Ces dispositions sont complétées par les Règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel. Toute modification de ces Règles et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité sera répercutée de plein droit au présent Contrat.

La proposition financière du fournisseur se décompose selon la formule suivante: Prix de la capacité €/MWh = coefficient a x MAE
Où MAE = "Moyenne Arithmétique des Enchères" est définie comme la moyenne arithmétique simple des prix révélés par les enchères réalisées sur les plates-formes d'échanges organisés entre le 1er janvier AL-1 et le 31 décembre AL-1. AL étant l'Année de Livraison.

Pour l'AL 2022 MAE = = 28 428,3 €/MW
où a correspond à l'obligation générée par le site client sur le réseau en matière de capacité et la consommation du site et PRM (Prix Référence Marché) connu par période de livraison (indexation annuelle).

Dans le cadre de votre contrat de fourniture d'électricité, le coefficient de capacité a est défini ci-après en kW/MWh :

Le client s'engage à ce que l'intégralité de l'obligation générée par sa consommation au titre du Contrat soit attachée au périmètre d'acteur obligé de GEG Source d'Energies et facturées selon les dispositions du présent article

GEG Source d'énergies - filiale du groupe GEG - 8 place Robert Schuman - BP 183 - 38042 GRENOBLE Cedex 9 SAS au capital de 2 897 538 euros - RCS Grenoble 321 213 225 - Siret 321 213 225 00048 - Code APE 3511Z

LA BAGUESTERE
Boulangerie Biscuiterie
102 av. G. Clemenceau - 83310 COGOLIN
RCS FREJUS 497 652 040
FR 32 497 652 040

CA

Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Pour les sites soumis, le coût en €/MWh appliqué aux consommations est égal à :
Contribution_CEE (€/MWh) = C1 x P1 + C1 x C2 x P2
C1 et C2 les coefficients en vigueur tels que définis par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017.
A la date de signature du Contrat, les coefficients sont :
C1 = 0,463 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale, correspondant à l'obligation CEE "Classique"
C2 = 0,333 défini par l'article R.221-4-1 qui fixe, en 4ème période, le coefficient de proportionnalité permettant de calculer l'obligation CEE à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique supplémentaire à l'obligation CEE "classique".
Toute évolution réglementaire de ces coefficients sera répercutée au Client.
P1 est le prix unitaire du CEE tel que supporté par GEGSE :
P1 = 8,05 €/MWh cumac
Ce prix est fixe pendant toute la durée du Contrat.
P2 est le prix unitaire du CEE Précaire tel que supporté par GEGSE :
P2 = 8,24 €/MWh cumac
Ce prix est fixe pendant toute la durée du Contrat.
Le coût s'appliquant aux sites soumis est ainsi égal à Contribution_CEE = 4,5 €/MWh en 2021 puis 4,4 €/MWh à partir du 01/01/2022

Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH)

Le volume global maximal cédé, au titre de l'ARENH, aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande, fixé par la CRE et désigné "Plafond ARENH", est fixé à 100 TWh par an conformément à l'article L336-2 du Code de l'énergie. Au cas où ce volume global serait atteint, la CRE procéderait à une nouvelle répartition de l'électricité disponible au titre de l'ARENH entre les fournisseurs en application de l'article L336-3 du Code de l'énergie. Cette nouvelle répartition qui ne sera connue qu'une fois le volume global maximal atteint pourrait conduire à une réduction du volume cédé à GEG SE dans le cadre du dispositif ARENH. La réduction du volume ARENH contraindrait GEG SE à approvisionner un complément de fourniture sur le marché, ce qui pourrait se traduire par un surcoût non prévu dans les prix de fourniture car non prévisible à la date de remise des offres. Le client s'engage à assumer le nouveau prix de fourniture une fois celui-ci connu.

En complément, l'écêtement ARENH a une conséquence sur le prix des garanties de capacités conformément aux modalités de cession des garanties de capacité des volumes ARENH, tel que prévu dans la délibération du 5 mai 2015. En conséquence, le client s'engage à assumer l'évolution du coefficient lié aux garanties de capacités des volumes ARENH éctetés.

CONDITIONS DE FACTURATION

Après la date d'émission de la facture, il est convenu que le paiement s'effectue sur la base suivante : prélèvement à 15 jours
En cas de retard de paiement, le minimum de perception des pénalités est fixé à 40 €HT. Il évolue comme indiqué dans l'article 5 des Conditions Générales de Vente.

SIGNATURE ET ACCEPTATION CLIENT

Offre émise le : 12/1/2022 valable jusqu'au : 17/1/2022 et à retourner par mail avant cette date.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente ainsi que de l'annexe du GRD et les accepter sans conditions.

Signature, cachet et date

LA BAGUESTERE
Boulangerie Biscuiterie
102 av. G. Clemenceau - 83310 COGOLIN
RCS FREJUS 497 652 040
FR 32 497 652 040

NOM	Adresse : N° / rue	Code Postal	Ville	RAE	SIRET
LA BAGUESTERE	102 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	83310	COGOLIN	25 306 512 266 857	49 765 204 000 013

GRD	Puissance kVA	Consommation MWh			Période de fourniture	
		Base	Heures Pleines	Heures Creuses	Début	Fin
ENEDIS	36		57,617	28,808	01/02/2022	31/01/2025

CP

CONDITIONS GENERALES DE VENTE**OFFRE DE MARCHÉ – ELECTRICITE**

Version en vigueur au 06/01/2022

1. DÉFINITIONS

Appareil de mesure : équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance de l'électricité fournie au(x) Point(s) de Livraison.

Catalogue des Prestations : catalogue établi par le Gestionnaire du Réseau de Distribution présentant la liste et la tarification des prestations qu'il propose au Client et au Fournisseur, accessible sur le site www.enedis.fr.

Changement de Fournisseur : opération consistant pour un Client à changer de fournisseur d'électricité pour un Point de Livraison. Le Changement de fournisseur d'électricité est effectif à compter de la Date d'activation.

Client : personne physique ou morale à laquelle est livrée l'électricité en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné dans les Conditions Particulières.

Compteur : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage de l'électricité distribuée au Client.

Conditions Générales : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Contrat ou Contrat Unique : présent Contrat constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales et de ses annexes comprenant :

- les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution sous forme de synthèse, suivant le raccordement du Site du Client :

- ✓ Client en Basse Tension (BT) : Annexe 2bis du contrat GRD-F, Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients en contrat unique

- ✓ Client en Haute Tension (HTA) : Annexe 1bis du contrat GRD-F, Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en contrat unique pour les clients raccordés en haute tension

- les principales clauses du cahier des charges de concession applicables au Client mises à disposition sur le site internet du GRD.

Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et GEG SE relatif à l'accès au réseau, à son utilisation, et à l'échange de données concernant le point de livraison du Client (PDL), alimenté en basse tension. Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution. Ce document est annexé au Contrat. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du GRD.

CSPE : Contribution au Service Public de l'électricité (décret n°2016-158 du 18 février 2016)

CTA : Contribution Tarifaire Acheminement (arrêté du 26 avril 2016).

Date d'activation : Dans le cadre du Changement de fournisseur, date à laquelle le PDL du Contrat est identifiée comme actif par le GRD.

Energie renouvelable ou énergie verte : Energie produite à partir d'énergies renouvelables et inépuisables.

Fournisseur : désigne GEG Source d'Energies également appelée GEG SE pour la fourniture de l'électricité selon les modalités convenues au Contrat.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ou Distributeur : Exploitant du Réseau public de Distribution de l'électricité dans la zone où est situé le Point de livraison du Client

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible l'arrivée d'électricité dans une installation.

Option tarifaire : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client

- pour les clients en basse tension : Moyennes Utilisations (MU), Longues Utilisations (LU),

- pour les clients en haute tension : 5 postes tarifaires, 8 postes tarifaires, ou concave.

Parties : GEG SE ou le Client ou les deux selon le contexte.

Période contractuelle : une période contractuelle débute à compter du premier jour de la date d'effet du Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

Périodes tarifaires : Pointe (P) Heures Pleines Hiver (HPH), Heures Pleines Été (HPE), Heures Creuses Hiver (HCH), Heures Creuses Été (HCE)

Hiver : de novembre à mars / Été : d'avril à octobre

Pointe hiver : en décembre, janvier et février – 2 heures le matin et 2 heures le soir en fonction du GRD.

Heures pleines : 16 heures par jour / Heures creuses : 8 heures par jour

Point de Livraison (PDL) : point(s) physique (s) où le GRD livre de l'électricité au Client de. Points où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques.

Prix SPOT : prix établis sur le marché de l'électricité par les bourses le jour J pour le lendemain.

Puissance Souscrite : puissance électrique maximale que le Client prévoit d'appeler pour un Site déterminé.

Réseau Public de Distribution (RPD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes, exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant à ce dernier de réaliser des prestations de distribution de l'électricité jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client.

Responsable d'Équilibre : Personne morale ayant signé avec le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés à posteriori dans le périmètre d'équilibre.

Risque d'insolvabilité : Evaluation de la capacité financière du Client établie par une agence de notation à la demande de GEG SE lors de la souscription du Client ou au cours de l'exécution du Contrat.

Site : Site de consommation d'électricité du Client identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (SIRET).

2. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

Le Contrat est applicable au Client, pour les besoins de son activité professionnelle, en France métropolitaine et, pour la fourniture d'électricité d'une puissance supérieure à 36 kVA.

Le Contrat annule et remplace tout contrat diffusé antérieurement. Le Contrat regroupe la fourniture d'électricité, l'accès au réseau et son acheminement. Il a pour objet de définir :

- les conditions et modalités dans lesquelles GEG SE s'engage à fournir au Client l'énergie électrique pour un ou des points de livraison alimentés avec une puissance supérieure à 36 kVA, dans les limites de la puissance déterminée dans les Conditions Particulières ;

- à assurer la prestation de responsable d'équilibre et à conclure au profit du Client un contrat d'accès au Réseau de Distribution pour le ou les Sites concernés ;

- les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD.

En contrepartie, le Client s'engage à payer l'électricité selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixés dans le Contrat.

Le Contrat est valable uniquement pour le(s) PDL visé(s) dans les Conditions Particulières.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement de GEG SE pour la fourniture d'électricité, conformément aux dispositions du Contrat, est conditionné pour chaque Site par :

- le raccordement effectif du ou des PDL au RPD et à la mise en service du PDL ;
- la conclusion d'un Contrat GRD-F entre le GRD et GEG SE prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'électricité et de son utilisation ;
- la mise en service du PDL ou le changement de fournisseur d'électricité par le GRD dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations ;
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés ; le Fournisseur ne pouvant être responsable à raison d'une quelconque defectuosité de l'appareil ;
- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur ;
- la résiliation effective du contrat de fourniture d'électricité conclu avec un autre fournisseur pour le ou les Sites concernés ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Site(s) par GEG SE ;
- les limites de capacité du branchement telles qu'elles sont fixées par le GRD au(x) PDL ;
- l'utilisation directe et exclusive par le Client de l'électricité au(x) PDL ;
- le respect par le Client des Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution ;
- l'accord du Client permettant à GEG SE de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque PDL (volume, comptage...) ;
- le paiement intégral des factures d'électricité dues au titre d'un précédent contrat de fourniture d'électricité conclue avec GEG SE ;
- l'utilisation directe de l'électricité par le Client exclusivement pour son Site, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie électrique à des tiers conformément à la législation en vigueur.
- Lorsqu'ils sont exigés par GEG SE en application des Conditions particulières, (i) la transmission de l'ensemble des informations financières du Client demandées par GEG SE lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat, permettant d'établir le Risque d'insolvabilité, (ii) et le versement par le Client d'un dépôt de garantie conformément à l'article 6 ci-après.

Conformément au décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 le client atteste que tout ou partie de l'électricité consommée sur chacun des Sites objets du Contrat est destinée à un usage non résidentiel.

4. PUISSANCE

La Puissance Souscrite est indiquée dans les Conditions Particulières. GEG SE souscrit pour chaque PDL la Puissance Souscrite par le Client pour les douze (12) prochains mois.

Le Client peut demander une modification de la Puissance Souscrite à tout moment et dans la limite du Contrat GRD-F moyennant le paiement du prix figurant dans le Catalogue de Prestations du GRD. GEG SE se chargera d'effectuer la modification auprès du GRD.

Lorsque pour un PDL, le Client obtient une augmentation de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une

diminution de cette Puissance, ou lorsque le Client obtient une diminution de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette Puissance, il se verra facturer par GEG SE, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le GRD facture à GEG SE pour un tel changement de Puissance.

En tout état de cause, la modification de la Puissance se fera conformément aux Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD annexées au Contrat GRD-F et au Catalogue des Prestations.

En cas de dépassement de la Puissance Souscrite, le Client se verra facturer par GEG SE des frais liés au dépassement de la Puissance Souscrite facturés par le GRD à GEG SE conformément aux tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité (« TURP ») accessibles sur le site www.enedis.fr.

5. PRIX

Composition du prix

Les prix comprennent :

- la fourniture d'électricité correspondant à la Part fourniture ;
- l'acheminement de l'électricité au PDL concerné correspondant à la Part acheminement.

Le coût de l'acheminement de l'électricité est basé sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité en vigueur fixés par décret et suit l'évolution de la réglementation, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés ultérieurs relatifs au prix de l'acheminement de l'électricité.

Le coût de l'acheminement est déterminé en fonction de la Puissance Souscrite et de l'Option tarifaire choisie par le Client au titre de l'accès au Réseau de Distribution pour chacun des Sites. Les prix s'entendent hors toutes taxes (HT) et en euro. Ils sont indiqués dans les Conditions Particulières sur la base de prévisions annuelles. Ils évolueront selon la législation en vigueur et la consommation réelle du Client.

Impôts, taxes, charges, contributions, redevances au titre de l'exécution du Contrat

Les prix sont majorés de plein droit des taxes, impôts, charges, contributions, redevances s'appliquant à la vente d'électricité ainsi que la CSPE et de la CTA, conformément à la réglementation en vigueur.

Mécanisme de capacité

Conformément aux dispositions des articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012, GEG SE doit participer à la sécurité d'approvisionnement en électricité en période de pointe par la mise en œuvre du mécanisme d'obligations de capacité en production.

Le coût généré par cette obligation sera refacturé de plein droit au Client en application de la réglementation en vigueur. Ce coût est indiqué dans les Conditions Particulières.

Certificat d'économie d'énergie (CEE)

En application de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et des articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie, GEG SE doit participer à la maîtrise de la demande d'énergie. Le coût généré par ces obligations d'économie d'énergie qui lui sont imposées sera refacturé de plein droit au Client. Ce coût est indiqué dans les Conditions particulières.

Dispositif ARENH

Dans le cadre du dispositif ARENH qui permet aux fournisseurs d'accéder à un prix régulé de l'électricité produite dans les centrales nucléaires historiques d'EDE, GEG SE peut être redevable, au titre de l'exécution du Contrat, des droits ARENH.



CONTRAT DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

CLIENTS PROFESSIONNELS raccordés en basse tension ou haute tension-

Puissance souscrite >36 kVA (C4, C3, C2))

entre le Client et GEG Source d'énergies (Offre de marché)

Les coûts induits par le dispositif ARENH seront refacturés de plein droit au Client. Ces coûts sont indiqués dans les Conditions particulières.

En cas de suspension, de modification, de suppression ou d'évolution du dispositif ARENH, pour quelque cause que ce soit, GEG SE répercutera au Client la modification du prix consécutive à ces changements et appliquera un nouveau prix, en cas de suspension ou de suppression du dispositif ARENH afin de tenir compte des nouvelles conditions de marché.

Evolutions législatives et/ou réglementaires

Toute évolution ou modification légale ou réglementaire impactant les impôts, taxes, contributions, redevances, charges et obligations dont le Fournisseur serait redevable dans le cadre de l'exécution du Contrat (ci-après les « Taxes ») y compris toute création de nouvelles Taxes, s'appliqueront de plein droit au Contrat. Ces Taxes seront intégralement répercutées au Client après information préalable du Client par GEG SE par tout moyen.

Détermination des consommations

Les puissances et consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Les consommations facturées sont exprimées en kilowattheure (kWh). Le Client autorise GEG SE à récupérer auprès du GRD l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise GEG SE à accéder directement aux informations fournies par le compteur et à obtenir l'historique de consommation auprès du GRD.

Coût des prestations GRD

Les Parties conviennent que les coûts des prestations du GRD (Catalogue de Prestations disponible sur son site Internet) payés par GEG SE au titre de l'accès au Réseau de Distribution du ou des Sites sont refacturés par GEG SE au Client.

6. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Facturation

GEG SE établit une facture mensuelle à terme échu, sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des quantités prévisionnelles estimées ainsi que sur la base des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir une périodicité de facturation plus courte dans les conditions suivantes :

- Si le Client a rencontré plusieurs incidents de paiements au cours de l'exécution du Contrat ;
- Si le Risque d'insolvabilité du Client établi par l'agence de notation à la demande de GEG SE est élevé.

GEG SE ne peut être tenue responsable des retards ou erreurs de facturation liés au retard dans la communication des consommations par le GRD ou au défaut du Compteur.

Délais et mode de paiement

Le règlement de la facture s'effectue par prélèvement automatique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les Conditions Particulières de vente peuvent prévoir d'autres modalités de règlement.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GEG SE est crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

Dépôt de garantie / Constitution / Restitution / Compensation

En application des Conditions Particulières, GEG SE peut demander au Client, lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat, le versement d'un dépôt de garantie par virement ou prélèvement bancaire selon les modalités suivantes:

- Si le Client, a rencontré plusieurs incidents de paiement au cours de l'exécution du Contrat, GEG SE pourra demander au Client le versement d'un dépôt de garantie correspondant à 30% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement en fonction du Risque d'insolvabilité établi lors de la souscription du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat, GEG SE pourra demander le versement d'un dépôt de garantie proportionnel à ce risque dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- Si le Client ne règle pas ses factures par prélèvement bancaire automatique, GEG SE pourra exiger un dépôt de garantie dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- Si le Client a obtenu des délais de paiement dérogatoires plus favorables en application des Conditions particulières, GEG SE pourra demander au Client un dépôt de garantie correspondant dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières ;
- Si le dépôt de garantie du Client a été activé par GEG SE pour quelque raison que ce soit ; GEG SE pourra demander au Client de compléter en tout ou partie le dépôt de garantie sans que celui-ci ne puisse excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où le dépôt de garantie n'est pas versé par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de GEG SE, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 8 ci-après sans indemnisation du Client.

Le dépôt de garantie sera affecté par GEG SE sur un compte bloqué. Il ne sera pas soumis à la TVA et ne produira pas d'intérêts.

Le dépôt de garantie sera restitué au Client lors de la résiliation du Contrat dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où le Client s'est acquitté de l'intégralité des sommes dues à GEG SE.

En cas de défaut de paiement du Client des sommes dues en exécution du Contrat, GEG SE peut opérer une compensation de ces sommes dues avec le dépôt de garantie.

Dans la mesure où la créance est constatée de façon certaine, la compensation des sommes dues par le Client avec le dépôt de garantie peut être également mise en œuvre en cas de redressement judiciaire du Client, dans le respect des dispositions de l'article L.622-7 du code de commerce.

LA BAGUESTERE
Boulangerie Biscuiterie
102 av. G. Clemenceau - 83310 COGOLIN
RCS FREJUS 497 652 040
FR 32 497 652 040



CONTRAT DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

CLIENTS PROFESSIONNELS raccordés en basse tension ou haute tension-

Puissance souscrite >36 kVA (C4, C3, C2))

entre le Client et GEG Source d'énergies (Offre de marché)

Retard de paiement

A défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu au Contrat, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à trois fois (3) le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, GEG SE se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification des frais de recouvrement effectivement supportés par GEG SE.

En l'absence de paiement d'une facture dans le délai convenu et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés, GEG SE a la faculté, après mise en demeure du Client de payer les sommes dues, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours :

- de compenser les sommes dues avec le dépôt de garantie dans les conditions indiquées à l'article 6 Dépôt de Garantie des Conditions Générales;
- d'adresser au Client un avis de coupure de la fourniture d'électricité par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect de la réglementation applicable ;

En l'absence de paiement, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis de coupure, GEG SE demandera au GRD, la suspension de la fourniture d'électricité pour le PDL concerné. La coupure de la fourniture d'électricité interviendra dans un délai de soixante douze heures (72) à compter de demande de GEG SE et entraînera la suspension du Contrat. Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité facturés par le GRD à GEG SE conformément au Catalogue de prestations sont de plein droit refacturés au Client.

Si aucun paiement n'est intervenu dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la réception de l'avis de coupure, GEG SE se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit selon les modalités indiquées à l'article 8 des Conditions Générales.

Contestation de la facture

Toute réclamation du Client concernant le montant d'une facture doit être notifiée par écrit à GEG SE, au plus tard trois (3) mois après la date d'émission de cette facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le Contrat.

Le Client s'engage à transmettre à GEG SE tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

La contestation de la facture est possible dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter du jour où les Parties ont eu connaissance de leur droit à agir.

Cette contestation peut être faite, soit par le Client, soit par GEG SE notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET – DURÉE – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales.

Le Contrat prend effet à la date de première fourniture d'électricité du ou des Site(s) du Client par GEG SE. Ladite date sera mentionnée sur la première facture adressée au Client.

Le Contrat est conclu pour une durée indiquée dans les Conditions Particulières.

Lorsque le Contrat prend effet en cours de mois, sa date d'échéance deviendra effective le dernier jour du mois, date calculée à partir des durées prévues ci-dessus.

Le Contrat se renouvelle par tacite reconduction par période de douze (12) mois minimum à compter de la date d'échéance figurant dans les Conditions Particulières et aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la reconduction.

Les prix seront révisés à chaque échéance du Contrat. Le Client sera informé, par GEG SE, du nouveau prix applicable, par tout moyen, dans un délai minimum de quarante-cinq (45) jours avant l'échéance du Contrat.

En cas de refus du nouveau prix applicable, le Client pourra résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai de trente (30) jours avant la date d'échéance du Contrat.

Sans retour de la part du Client, le Contrat sera automatiquement renouvelé aux prix indiqués sur les nouvelles Conditions Particulières du nouveau contrat transmises par GEG SE.

8. SUSPENSION – RESILIATION DU CONTRAT – SITUATION POST CESSATION DU CONTRAT

Suspension du Contrat

Le Contrat pourra être suspendu

- A l'initiative de GEG SE :

- En l'absence de paiement d'une facture dans les délais impartis, à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours et selon les modalités indiquées à l'article 6 des Conditions Générales ;
- En cas d'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans des conditions autres que celles prévues au titre du Contrat.

- A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.

- A l'initiative du GRD, notamment conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, et en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an.

La suspension du Contrat entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client.

La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'événement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs.

La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'a pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet événement.

Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par le Client des sommes dues avant la survenance de l'événement qui a provoqué la suspension, et de l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 9 des Conditions Générales.



CONTRAT DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

CLIENTS PROFESSIONNELS raccordés en basse tension ou haute tension-
Puissance souscrite >36 kVA (C4, C3, C2))
entre le Client et GEG Source d'énergies (Offre de marché)

Résiliation du Contrat

• Résiliation à l'échéance du Contrat

Le Contrat peut être résilié à la date d'échéance du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre Partie, au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du Contrat, puis à l'issue de chaque période de renouvellement du Contrat.

La résiliation sera effective à la date d'échéance du Contrat.

• Résiliation à l'initiative du Client

Le Contrat peut être résilié par le Client, en adressant à GEG SE une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- en cas de refus du nouveau prix applicable, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier de GEG SE lui notifiant la nouvelle tarification ;
- en cas de manquement grave par GEG SE à l'une de ses obligations au titre du Contrat, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse trente (30) jours à compter de la réception du courrier.

• Résiliation à l'initiative de GEG SE

Le Contrat peut être résilié par GEG SE :

- de plein droit dans l'hypothèse où le dépôt de garantie prévu à l'article 6 des Conditions Générales n'est pas versé par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de GEG SE ;
- en l'absence de paiement intégral des factures dans les délais impartis, à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours ;
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F ;

• Résiliation suite aux effets de la force majeure et assimilés

Le Contrat peut être résilié par les Parties :

- en cas de force majeure se prolongeant au-delà de trente (30) jours à compter de sa survenance et dans les conditions de l'article 10 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension du Contrat excédant une durée de trente (30) jours.

• Résiliation pour Changement de fournisseur

Le Client s'engage, en amont de sa démarche de résiliation et à son initiative, à se rapprocher du nouveau fournisseur pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la réalisation du changement et signer un nouveau contrat avec ce dernier. Le nouveau fournisseur accomplira les formalités administratives auprès de GRD qui pourra appliquer des frais liés au Changement de fournisseur.

Le Client informera GEG SE sa demande de résiliation pour Changement de fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation effective du Contrat interviendra à la Date d'activation du nouveau contrat. Il est convenu entre les parties que les consommations d'électricités sur le ou le(s) PDL concerné(s) par le Changement de fournisseur, enregistrées à l'expiration d'un délai de deux (2) jours à compter de la demande de résiliation du Contrat par le Client sont considérées comme des surconsommations d'électricité au titre du Contrat jusqu'à la Date d'activation du nouveau contrat.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'activation du nouveau contrat ne serait pas effective dans un délai de deux (2) jours à compter de la demande de résiliation du Contrat par le Client, le Client restera redevable, jusqu'à la résiliation effective du Contrat, des surconsommations d'électricités au tarif majoré suivant :

- Prix SPOT à date, majoré de 30% pour la période correspondant aux trente (30) premiers jours de dépassement ;
- Prix SPOT à date, majoré de 50% au-delà de la période de trente (30) jours.

• Conséquences de la résiliation

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation effective du Contrat et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation effective.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du Contrat, et notamment le paiement intégral de l'électricité livrée au Client par GEG SE jusqu'au jour de la résiliation.

Dans le cas d'une résiliation anticipée demandée par le Client ou d'un Changement de fournisseur intervenu avant la date d'échéance du Contrat, GEG SE se réserve le droit de facturer au Client une pénalité d'un montant calculé selon la formule suivante: (Consommation Annuelle de Référence (CAR)/12) X Nombre de mois restants jusqu'au terme du Contrat X Prix de fourniture contractuel

Cette pénalité sera facturée au Client dans les cas de résiliation anticipée du Client sauf en cas de fin d'activité volontaire suite à un événement particulier (retraite, accident, décès, toute contrainte imposée) justifié.

L'obligation de confidentialité prévue à l'Article 9 des Conditions générales reste applicable.

9. CONFIDENTIALITE

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une des Parties.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un (1) an.

10. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Outre les circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et celles habituellement retenues par la jurisprudence constante des juridictions rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières conviennent que sont assimilés à des événements de force majeure, les circonstances suivantes :

- La guerre, déclarée ou non, la guerre civile, les émeutes, les révolutions, les attentats, les pillages, les actes de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- Les circonstances climatiques (grand froid...) et/ou les inondations et/ou les incendies, qui empêchent la fourniture d'électricité, et plus largement toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13/07/1982
- Le bris de machine, l'accident grave d'exploitation ou de matériel, la défaillance du GRD ou du gestionnaire de transport,

LA BAGUEST
Boulangerie Biscuiterie
102 av. G. Clemenceau
RCS FREJUS 497 652 040
FR 32 497 652 040
5/7
E A



CONTRAT DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

CLIENTS PROFESSIONNELS raccordés en basse tension ou haute tension-

Puissance souscrite >36 kVA (C4, C3, C2))

entre le Client et GEG Source d'énergies (Offre de marché)

- Le fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution, ou l'utilisation de l'électricité,
 - La grève, le fait de l'administration ou des pouvoirs publics affectant la production, l'importation, le transport, la distribution, ou l'utilisation de l'électricité,
 - Les dommages causés par des faits accidentels et non maitrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions,
 - Toutes autres circonstances visées dans les Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution
- La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de l'évènement.

En cas de survenance d'un évènement constitutif de force majeure, et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties sont suspendues, à l'exception de

- l'obligation de confidentialité,
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du Contrat.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

11. MODIFICATIONS DU CONTRAT

GEG SE informe le Client de toute évolution du Contrat à son initiative par tout moyen. A l'exception de la révision des prix à l'échéance du Contrat dont les modalités figurent à l'article 7 des Conditions Générales, il est convenu qu'en l'absence d'opposition du Client aux nouvelles conditions du Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction, ni réserve. Elles se substitueront aux Conditions générales.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications imposées par des dispositions législatives ou réglementaires. Toute modification législative et réglementaire s'applique de plein droit au Contrat.

12. ACCES AUX DONNEES CLIENTELE

GEG SE collecte et traite les données à caractère personnel de ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données et la loi française modifiée à la suite

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la Raison Sociale, le numéro SIRET (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire), l'adresse du ou des Points de Livraison, le ou les tarif(s) choisi(s). D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Leur communication est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique...). Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par GEG SE. La prospection par voie électronique par GEG SE est possible si le Client y a préalablement consenti de manière expresse.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à

la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du Client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

GEG SE met en œuvre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles recueillies.

GEG SE conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ou que le Client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

Le Client dispose, s'agissant des données personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement ;
- d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou coordonnées téléphoniques, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer GEG SE en s'adressant au Service Client ;
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GEG SE de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, GEG SE prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection. Nous vous informons toutefois de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité GEG SE qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au Client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse info@GEG.fr sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par GEG SE. Il lui sera répondu dans un délai d'un mois.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr). Toutefois, il peut contacter au préalable GEG SE qui répondra dans un délai de deux mois.

13. RESPONSABILITE

Responsabilité de GEG SE vis-à-vis du Client

GEG SE est responsable de la parfaite exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat dans les limites définies ci-après.

GEG SE décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une faute de ce dernier, par exemple et de manière non exhaustive, en cas d'utilisation non-conforme des appareils de mesure et de son installation privative intérieure, ou des défaillances dans les mesures de sécurité prises pour son installation intérieure et les appareils qui sont raccordés à celle-ci.

GEG SE décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à la charge du GRD au titre des « Annexes Distributeur » au Contrat et comprenant le Contrat GRD-F.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de GEG SE serait établie au titre de l'exécution du Contrat, GEG SE ne sera responsable que des dommages matériels directs subis par la victime et dûment justifié, à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel et dans la limite du montant TTC facturé au Client au titre du PDL concerné par le dommage sur les six (6) derniers mois consécutifs précédant le dommage sans pouvoir excéder 500.000 euros pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus au cours de l'exécution du Contrat.

Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

L'acheminement relève de la responsabilité du GRD. Dans ce contexte, les obligations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD relèvent de la responsabilité du GRD seulement.

A ce titre, le GRD est responsable des obligations rappelées dans les « Annexes Distributeur » comprenant le Contrat GRD-F.

En cas de mauvaise exécution ou de non exécution du Contrat GRD-F et des « Annexes Distributeur » à l'égard du Client, ce dernier engagera directement la responsabilité du GRD.

En particulier, GEG SE ne pourra être tenu responsable de tout dommage directement ou indirectement lié à une obligation du GRD, à une défaillance du Réseau, à toute carence ou restriction affectant la production d'électricité.

Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD et de GEG SE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des obligations mises à la charge du GRD dans les « Annexes Distributeur » au Contrat comprenant le Contrat GRD-F.

Le Client est directement responsable vis-à-vis de GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F et des « Annexes Distributeur » au Contrat, qui cause un préjudice direct et certain au GRD.

En cas de non respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat GRD-F entraînant la suspension de l'électricité par le GRD-F, GEG SE sera libérée de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat et ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Le Client garantit GEG SE contre tout recours en réparation de tiers pour quelle que raison que ce soit, dont le préjudice résulterait de l'application du Contrat, si ce préjudice a été causé par un fait du Client.

La responsabilité des Parties et du GRD ne pourra être engagée et les Parties et/ou le GRD ne seront tenues à aucune indemnisation au titre des dommages subis, en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, résultant du fait d'un tiers et/ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence rendant impossible l'exécution des obligations contractuelles.

14. CESSIION DU CONTRAT, CESSIION D'UN SITE

GEG SE a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des Conditions Générales, sa notification n'ouvre pas au Client la faculté de

résiliation prévue à l'article 2 en cas de modifications des Conditions Générales.

Le Client ne peut pas céder ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de GEG SE y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif.

15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Energie selon la procédure mise en place par décret :

- Le Client envoie une réclamation écrite à GEG SE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

- GEG SE dispose d'un délai de deux(2) mois pour proposer au Client une solution.

- Si au terme du délai de deux (2) mois à compter de la réception par GEG SE de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut saisir le médiateur par courrier dans un délai de deux (2) mois maximum. Toute difficulté relative à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cession du Contrat, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, relève de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège du Fournisseur.

16. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et accords antérieurs à sa signature en relation avec la fourniture d'électricité pour le ou les Sites concernés.

17. COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client, ...).

Le Client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et le médiateur national de l'énergie (<http://www.energies-infos.fr>)

18. TOLERANCE

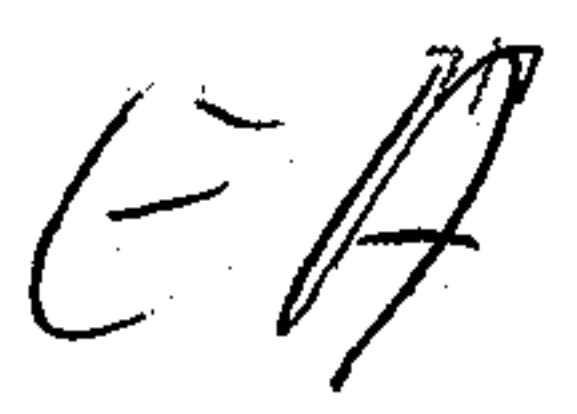
Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

19. REFERENCE

Le Client autorise GEG SE à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la conclusion du Contrat, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

20. CORRESPONDANCE

Tout courrier, hors facturation, relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse indiquée sur les Conditions Particulières.





RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10096	18119	000799999501	37	EUR

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1009	6181	1900	0799 9950 137

Domiciliation
CIC COGOLIN

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC COGOLIN
38 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
83310 COGOLIN
04 94 17 42 73

Titulaire du compte (Account Owner)
LA BAGUESTERE
102 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
83310 COGOLIN

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.